

**ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/ANAFOR/CIPM/2025 DU 13 Mai 2025**

RELATIF A LA SELECTION D'UN FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET POUR SERVIR LA BANDE PASSANTE A L'ANAFOR

**1. Objet de l'additif au Dossier d'Appel d'Offres**

Le présent additif a pour objet les modifications de certains points du Dossier d'Appel d'Offres sus visé.

A cet égard :

**Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)****→ Au lieu de****“15.1 Critères éliminatoires**

Le non-respect d'un critère ci-dessous entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire :

- absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
- note technique inférieure à 75% des critères essentiels de qualification
- absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
- absence de la charte d'intégrité datée et signée
- absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée”

**→ Lire plutôt****“15.1 Critères éliminatoires**

Le non-respect d'un critère ci-dessous entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire :

- absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
- note technique inférieure à 75% des critères essentiels de qualification
- absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
- absence de la charte d'intégrité datée et signée
- absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée
- **absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, le BPU, le DQE, le SDP)”**

*N.B bien vouloir répercuter cette modification dans la version anglaise et dans la Pièce n°2 Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).*

• Article 27- Ouverture des plis et recours

Point 27.8

→ Au lieu de

“27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant. Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.”

→ Lire plutôt

“27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au **Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours** avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant. Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.”

Pièce N°3 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

→ Au lieu de

Article 26 : Garanties ou cautions (CCAG complété)

“Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après : ”

→ Lire plutôt

Article 26 : Garanties ou cautions (CCAG complété)

“Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances, **timbrée par la Caisse de Dépôt et de Consignations (CDEC) et assorties des leurs récépissés de consignation** ; en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après : ”

2. les dispositions du Dossier Appel d'Offres non modifiées par le présent Additif demeurent inchangées./-

Ampliations

- MINMAP
- ARMP
- Pdt CIPM
- Soumissionnaires

